



2026.18
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE CROUIN

VP – 2026.18

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

VU l'arrêté 2021.119, en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue de Crouin,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue de Crouin est située entre la rue Claude Boucher et le boulevard de Javrezac.

Article 2. Circulation

- 2.1 A son intersection avec le boulevard de Javrezac, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non-fonctionnement des feux, la rue de Crouin n'est pas prioritaire, un panneau AB3a est implanté sur les poteaux des feux.
- 2.2 La circulation des véhicules est limitée à 3,5 tonnes sur toute la longueur de la rue.
- 2.3 Dans la section comprise entre la rue de la Croix Montamette et la rue de Bousson, la vitesse de circulation est limitée à 40 km/h.

- 2.4 Dans la section comprise entre la rue de Boussion et la rue Claude Boucher, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.
- 2.5 Dans la section comprise entre la rue Saint Jacques et la rue Claude Boucher, la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h dans la zone de rencontre.
- 2.6 Dans la section comprise entre la rue Claude Boucher et la rue de la Faïencerie, la circulation s'effectue en sens unique de la rue de la Faïencerie en allant vers la rue Claude Boucher.
- 2.7 A son intersection avec la rue Claude Boucher, les véhicules ont l'interdiction de tourner sur leur gauche.
- 2.8 A son intersection avec la rue du Colombar, la rue de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue du Colombar.
- 2.9 A son intersection avec l'impasse Saint Fiacre, la rue de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec l'impasse Saint Fiacre.
- 2.10 A son intersection avec la rue de Boussion, la rue de Crouin n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue de Boussion.
- 2.11 A son intersection avec la rue Claude Boucher, un régime de priorité à droite est implanté. La rue Claude Boucher n'a pas priorité sur la rue de Crouin.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre le boulevard de Javrezac et la rue Saint Jacques, le stationnement est unilatéral non alterné côté pair.
- 3.2 Dans la section comprise entre la rue Saint Jacques et la rue Claude Boucher, le stationnement est unilatéral non alterné côté impair.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 4 ml à partir de 79 ml de l'intersection de la rue Saint Jacques en allant vers la rue Claude Boucher.
- 3.4 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 3 ml à partir de la porte de garage du n° 19.
- 3.5 Dans la section comprise entre le n° 1 et le n° 7 de voirie, le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair.
- 3.6 Dans la section comprise entre le boulevard de Javrezac et le n° 288 de voirie, le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair.
- 3.7 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de l'intersection avec la rue du Colombar en allant vers le boulevard de Javrezac.

- 3.8 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de l'intersection avec l'impasse Saint Fiacre en allant vers le boulevard de Javrezac.
- 3.9 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 7 ml à partir de l'intersection avec la rue de Boussion en allant vers le boulevard de Javrezac.
- 3.10 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 4 ml à partir de l'intersection avec l'impasse Prévautière en allant vers la rue Claude Boucher.
- 3.11 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 2 ml à partir de 8 ml de l'intersection avec l'impasse Prévautière en allant vers la rue Claude Boucher.
- 3.12 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml de part et d'autre de l'intersection avec l'impasse Saint André.
- 3.13 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml de part et d'autre de l'intersection avec la rue des Vignes.
- 3.14 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de l'intersection avec la rue de la Faïencerie en allant vers le boulevard de Javrezac.
- 3.15 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 3 ml au droit du numéro 47 de voirie.

Article 4.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 18 JUIN 2026



Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

